

Madame le Procureur de
La République Financier
TGI de Paris - Pôle Financier
5-7 rue des Italiens
75009 Paris

Angers, le 27 mars 2017

Affaire : Plainte contre les dirigeants de la SNCF
OBJET :
ABUS DE BIENS SOCIAUX
Articles 241-3 et suivants du Code de commerce

Madame le Procureur,

L'association Plaine Citoyenne, laquelle a pour objet la défense des intérêts des citoyens et la promotion de leurs droits, élisant domicile au Cabinet Atlantique Avocats Associés - SELARL Inter Barreaux NANTES ANGERS ATLANTIQUE AVOCATS ASSOCIES, demeurant 6 Rue Jean Jaurès à TRELAZE 49800 -, entend vous saisir d'une plainte contre les dirigeants de la SNCF pour abus de biens sociaux afin de provoquer l'ouverture d'une instruction judiciaire.

L'association Plaine Citoyenne a fait l'objet le 27 décembre 2016 d'une déclaration à la préfecture d'Angers.

Plaine Citoyenne est composée d'avocats mobilisés dans la défense des citoyens qui souhaitent s'engager en faveur d'une cause ou d'une question d'intérêt général en alertant les pouvoirs publics.

L'association Plaine Citoyenne a vocation à provoquer et fédérer les plaintes groupées de citoyens désireux de dénoncer tous types de pratiques abusives contraires à l'intérêt général et aux principes fondamentaux de la Charte Républicaine.

La présente plainte est par conséquent recevable.

*

Aux termes de l'article 241-3 du Code de commerce :

« Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

(...)

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

(...)

L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. »

*

En 2015, Charles SIMON, salarié de la SNCF, révélait au Point avoir été « placardisé » pendant 12 ans par son employeur.

Selon les dires du salarié, sa mise à l'écart résulterait de sa dénonciation en 2003 d'une fraude de 20 millions d'euros au préjudice de la SNCF, découverte à l'occasion de son détachement auprès de la société GEODIS, filiale de la SNCF. La fraude porterait sur la dissimulation d'un rapport de la Cour des comptes relatif au chantier Éole (ligne E du RER) ainsi que des détournements de fonds lors de la construction du TGV Nord.

Après avoir alerté sa hiérarchie en 2003, Charles SIMON aurait été mis à disposition de la SNCF, sans toutefois qu'aucune affectation ne lui soit proposée.

En 13 ans, Charles SIMON aurait perçu selon ses dires un salaire mensuel de 5.500 euros bruts, comprenant une indemnité de résidence de 125 euros et une prime de gestion de 388 euros, soit une somme totale de 858.000 euros, sans avoir effectué la moindre mission pour la SNCF sur cette période.

Le salarié a depuis indiqué avoir pris sa retraite en juillet 2016.

Le scandale a été révélé par le journal dans lequel il a choisi de s'exprimer.

*

Le délit d'abus de biens sociaux nécessite pour être constitué en ses éléments matériel et intentionnel que l'utilisation des fonds de la société n'ait pas été effectuée dans l'intérêt de celle-ci.

Il résulte des déclarations de ce salarié de la SNCF, si elle repose sur des faits exacts, que la hiérarchie de M. Charles SIMON aurait utilisé à des fins

personnelles les fonds de la SNCF pour étouffer la découverte d'une fraude par le salarié en payant celui-ci 13 années à rester chez lui, ou à tout le moins pour des fins étrangères à l'intérêt de la SNCF.

A supposer que la fraude dénoncée en 2003 n'était pas établie, les supérieurs de M. Charles SIMON avait toute latitude d'opposer un démenti, ce qu'ils n'ont pas fait en 13 ans. Ce silence coupable pourrait accréditer les faits évoqués par le salarié d'un usage des fonds contraire à l'intérêt de la SNCF, société spécialisée dans le transport de voyageur employant 149.000 salariés.

Toute raison au paiement d'un salarié pendant 13 années sans contrepartie est en toute hypothèse contraire à l'intérêt social de la SNCF.

Il n'appartient pas à la SNCF de régler le salaire, les prestations sociales et la retraite d'un salarié ayant été payé pendant 13 ans à rester chez lui, outre une indemnité de résidence et une prime de gestion.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que la SNCF est sous perfusion d'argent public, et notamment ses caisses de retraites, lesquelles sont financées à hauteur de 60% (soit 3,3 milliards) par des subventions d'équilibre de l'Etat.

La présente plainte citoyenne vise ainsi à ce qu'une information judiciaire soit ouverte pour comprendre comment un salarié de la SNCF peut être "payé à ne rien faire" pendant 13 ans et définir si la situation de Charles SIMON n'est qu'un cas isolé, ou si d'autres "emplois fantômes" existent.

Plainte citoyenne, qui représente et défend l'intérêt des citoyens, a décidé de porter plainte afin d'identifier les responsables de cet (ces) abus de biens sociaux afin qu'ils soient renvoyés devant le Tribunal correctionnel, si les faits dénoncés par voie de presse par M. Charles SIMON se trouvaient avérés.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette plainte et vous prie de bien vouloir procéder à son enregistrement et d'ordonner toutes les mesures d'instruction utiles.

Je vous prie de croire, Madame le Procureur, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Cabinet Atlantique Avocats Associés
B. SALQUAIN

